

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. GÉNÉRALITÉS

Nos conditions générales de vente font l'objet du contrat entre les parties et prévalent sur toutes autres conditions.

2. FORMATION DU CONTRAT

- 2.1. Le contrat est réputé conclu lorsque, après réception d'une commande, le vendeur a envoyé une acceptation écrite dans le délai fixé.
- 2.2. Si, en formulant une offre, le vendeur a fixé un délai pour son acceptation, le contrat est réputé conclu lorsque l'acheteur a envoyé une acceptation écrite avant l'expiration du délai. Cependant, le contrat n'est pas conclu si cette acceptation parvient plus d'une semaine après l'expiration du délai.
- 2.3. Les modifications apportées à l'offre faite par le vendeur ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit. Toutes les commandes passées par le biais d'un intermédiaire doivent être confirmées directement par le vendeur à l'acheteur.
- 2.4. Les commandes ne sont contraignantes pour nous que moyennant notre confirmation signée.

3. PLANS ET DESCRIPTIONS

- 3.1. Les poids, les dimensions, les capacités et les autres données figurant dans des catalogues, des prospectus, des circulaires, des annonces publicitaires, des illustrations et des listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.
- 3.2. Les plans et les descriptions techniques permettant la fabrication totale ou partielle qui sont mis à disposition de l'acheteur avant ou après la conclusion du contrat restent la propriété exclusive du vendeur. Sans autorisation de ce dernier, ils ne peuvent être ni utilisés par l'acheteur, ni copiés, ni reproduits, ni transmis ou communiqués à des tiers. Ils sont cependant la propriété de l'acheteur :
 - a) si une clause expresse le prévoit ;
 - b) s'ils sont liés à un contrat de développement préalable, distinct du contrat d'exécution, n'en réservant pas le droit de propriété au vendeur ;
 - c) moyennant paiement d'un prix convenu.

4. EMBALLAGE

Sauf convention contraire, les prix s'appliquent pour des marchandises non emballées. L'emballage sera facturé séparément.

5. CONTRÔLE

L'acheteur est autorisé à faire contrôler et vérifier par ses représentants mandatés la qualité du matériel utilisé et des pièces. Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur le lieu de fabrication, pendant les heures normales de travail, après entente avec le vendeur sur le jour et l'heure. Les frais de ce contrôle ou de l'intervention d'un organisme de contrôle ou d'essais sont à charge de l'acheteur.

6. TRANSFERT DES RISQUES

- 6.1. Les marchandises sont vendues et réceptionnées définitivement dans l'usine du vendeur, même si elles doivent être expédiées franco.
- 6.2. Le vendeur prévient l'acheteur par écrit de la date à laquelle ce dernier est tenu de réceptionner les

marchandises. L'avis du vendeur doit être transmis suffisamment à l'avance pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures nécessaires.

- 6.3. Si le vendeur intervient pour fournir à l'acheteur un moyen de transport ou pour faciliter les formalités douanières, il n'encourra de ce chef aucune responsabilité. Tous les frais en résultant seront facturés à prix coûtant.
- 6.4. Les éventuels frais de stockage résultant de la non-réception des marchandises à la date déterminée (cf. 6.2.) seront facturés.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 7.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix.
- 7.2. L'acheteur s'engage à ne pas vendre les marchandises ou à ne pas les céder à des tiers aussi longtemps qu'elles restent la propriété du vendeur. En cas de non-respect de cette interdiction, l'acheteur devra payer une indemnité forfaitaire de 50 % de la valeur de vente (en supplément du prix de vente et d'éventuelles indemnités de retard).

8. DÉLAIS DE LIVRAISON

- 8.1. Sauf stipulation contraire, les délais de livraison courent à partir de la dernière des dates suivantes :
- a) la date de formation du contrat, telle que définie à l'article 2 ;
 - b) après approbation écrite des plans et documents ;
 - c) si le contrat prévoit un acompte pour le début de la mise en fabrication : la date de réception de l'acompte par le vendeur.
- 8.2. Sauf stipulation contraire, les délais de livraison mentionnés dans le contrat ne sont donnés qu'à titre indicatif : un retard éventuel ne peut jamais donner lieu à la résiliation du contrat ou à un dédommagement quelconque.
- 8.3. Si l'acheteur ne réceptionne pas les marchandises au moment où elles sont mises à sa disposition par le vendeur, il est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison. Le vendeur prévoit le stockage des marchandises aux frais et aux risques de l'acheteur. Si l'acheteur le demande, le vendeur prend une assurance pour les marchandises aux frais de l'acheteur.
- 8.4. Si l'exécution est soumise à une approbation des plans et/ou des notes de calcul par le client, le maître d'ouvrage ou tout autre organisme, le délai de livraison est fixé en fonction de l'approbation de ces documents. Un retard éventuel de remise des documents de base influencera en conséquence les délais.

9. PAIEMENT

- 9.1. Tous les paiements sont effectués en euros ou dans la devise prévue dans le contrat. Ils sont calculés nets et sans escompte.
- 9.2. Les prix sont calculés en fonction du cours du jour des matières premières, des salaires et des charges sociales. Les prix sont révisables selon la révision du prix incluse dans le cahier des charges en vigueur ou, à défaut, selon la formule $0,40 s + 0,40 i + 0,20$.
- 9.3. Sauf convention contraire, les factures sont payables dès réception. En cas de non-paiement à l'échéance prévue, une indemnité forfaitaire de 10 % du montant de la facture est due de plein droit, avec un minimum de 250 €, à majorer des intérêts de retard équivalant à ceux applicables au crédit de caisse, majorés encore de 1 % et avec un minimum de 9 %. En cas de retard de paiement d'une facture, toutes les factures suivantes, échues ou non, sont immédiatement exigibles. La mention du paiement d'intérêts ne nuit pas à l'exigibilité des paiements à leur échéance.

- 9.4. En cas d'exécution des travaux en différentes phases, un état d'avancement mensuel sera établi avec la facturation, à payer conformément aux dispositions ci-dessus.
- 9.5. Tout bon de réception éventuellement demandé par l'acheteur doit être remis immédiatement à la livraison. L'état d'avancement mensuel doit être approuvé et renvoyé dans les 3 jours ouvrables. Dans le cas contraire, nos factures sont établies immédiatement.

10. GARANTIES FINANCIÈRES

S'il s'avère, après la conclusion du contrat, que le crédit de l'acheteur est mis en cause ou que sa solvabilité se détériore et notamment dans les cas suivants : demande de délais de paiement, protêt, demande d'accord à l'amiable ou de concordat judiciaire, saisie de tout ou partie des biens de l'acheteur à la demande d'un créancier, retard de paiement de cotisations dues à l'ONSS, etc., le vendeur se réserve le droit d'exiger la garantie qu'il juge nécessaire pour la bonne exécution des engagements, même après la livraison des marchandises. Aucune mise en demeure n'est requise à cette fin.

11. CLAUSE DE RÉSILIATION

Si une facture n'est pas payée à sa date d'échéance, ou si l'article 10 doit être appliqué, le contrat sera résilié de plein droit après que le vendeur a fait connaître sa volonté par simple lettre recommandée et sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, le vendeur a le droit de reprendre possession des marchandises livrées sans l'intervention des tribunaux. De plus, une indemnisation de 15 % du prix sera due, avec un minimum de 2 500 €.

12. GARANTIE

- 12.1. Le vendeur s'engage à remédier par réparation ou remplacement à tous les vices cachés indiscutables (des marchandises) qui ne résultent pas d'un cas de force majeure ou d'une intervention fautive de l'acheteur ou de tiers.
- 12.2. Le vendeur n'assumera aucune autre obligation de garantie ou d'indemnisation que celle indiquée au point 12.1. Le vendeur ne sera notamment pas tenu de payer des dommages-intérêts pour d'éventuels dommages causés à des biens utilisés à des fins professionnelles ou pour des pertes liées à des activités professionnelles de l'acheteur ou des personnes dont il est responsable du chef de l'article 1384 CC.
- 12.3. Le vendeur ne pourra pas non plus être tenu pour responsable de dommages sur la base de motifs extracontractuels. Concernant les dommages physiques et les dommages aux biens privés, le vendeur ne doit pas payer d'indemnisation si :
- il ne peut pas être prouvé que les vices existaient au moment de la mise en circulation des marchandises ;
 - le vendeur, compte tenu de l'état de la science et de la technique, n'était pas en mesure de connaître l'existence des vices ;
 - les vices sont dus à la conception de la chose dans laquelle les marchandises sont incorporées ou sont dus aux instructions de l'acheteur ;
 - les dommages résultent de fautes de l'acheteur, de la personne lésée ou de quelqu'un dont la personne lésée est responsable (p. ex. : fausses manœuvres, actionnement erroné, transformations exécutées par l'acheteur ou des tiers, etc.) ;
 - les vices résultent de la conformité des marchandises avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;
 - les dommages sont dus à un manque d'entretien ou à un entretien qui est contraire au manuel d'entretien ou aux prescriptions d'entretien établies par le fabricant ;
 - les dommages résultent d'une intervention d'un tiers non agréé par le fabricant.

- 12.4. L'acheteur devra indemniser le vendeur pour toutes les actions ou demandes que des tiers feraient valoir contre lui du chef de dommages définis au point 12.3. Lorsqu'il s'agit d'une fabrication suivant un plan fourni par l'acheteur, la garantie sera en tout cas limitée à une exécution stricte des pièces suivant les indications de ces plans.
- 12.5. En cas de livraisons partielles ou de livraison en plusieurs phases, des variations de couleurs peuvent se produire. Toutes les remarques éventuelles sur la qualité-quantité doivent être signalées dans les 24 heures par lettre recommandée. Aucune modification ou autre intervention ne peut être effectuée sans notre approbation écrite préalable. Toute garantie pour les marchandises livrées et les travaux effectués est limitée au remplacement des biens défectueux. Les dommages indirects ne sont pas remboursés et ne peuvent pas nous être imputés.
- 12.6. D'éventuelles garanties (garantie bancaire) pour le travail effectué en sous-traitance ne sont octroyées que pour les travaux publics selon le cahier des charges, pas pour des travaux privés. Les garanties s'élèvent à maximum 10 % des valeurs facturées et 50 % sont libérés immédiatement après la fin de nos travaux. Notre réception provisoire n'est pas subordonnée à la réception provisoire par le maître d'ouvrage. La réception définitive a lieu au plus tard 2 ans après la réception provisoire. Les 50 % restants de la garantie seront alors libérés.

13. MONTAGE

- 13.1. Les livraisons de marchandises et le montage constituent toujours un ensemble et sont indivisibles. Le montage ne peut être effectué que par nos monteurs qualifiés. Tous les travaux de montage relèvent de nos conditions spéciales de montage.
- 13.2. L'acheteur doit mettre à disposition, à ses frais, toute assistance, tout matériel et tous les matériaux nécessaires pour le montage.

14. CAUSES D'EXONÉRATION

- 14.1. Sont considérées comme causes d'exonération : toutes les circonstances qui se produisent après la formation du contrat et qui en empêchent l'exécution, comme notamment des conflits du travail et toutes les autres circonstances comme un incendie, une mobilisation, une saisie, un embargo, une interdiction de transfert de devises, une insurrection, un manque de moyens de transport, une pénurie générale de matières premières, des restrictions de la consommation d'énergie, etc. si ces autres circonstances se produisent indépendamment de la volonté des parties.
- 14.2. La partie qui invoque les circonstances susmentionnées doit en avertir immédiatement l'autre par écrit, et ce dès qu'elles surviennent et qu'elles disparaissent.
- 14.3. La survenance d'une de ces circonstances décharge tant le vendeur que l'acheteur de toute responsabilité.

15. DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi par la loi belge, sauf si les parties en décident autrement.

16. TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige, le tribunal d'Anvers, département Malines, est compétent.